

3. *Approuve* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce qu'une analyse interorganisations des programmes axée sur la promotion de la femme soit présentée au Comité lors de sa vingt-neuvième session, en 1989, suivant les modalités formulées au paragraphe 11 de la deuxième partie de son rapport sur les travaux de sa vingt-septième session²⁰;

V

RÉUNIONS COMMUNES DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE COORDINATION

1. *Prend note* des résolutions 1987/82 et 1987/85 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987;

2. *Accepte*, comme les membres du Comité du programme et de la coordination et ceux du Comité administratif de coordination en sont convenus et comme le Conseil économique et social l'a approuvé par sa décision 1987/194, que la question examinée lors de la vingt-troisième série de réunions communes des deux comités soit la suivante : « L'action du système des Nations Unies face aux problèmes de développement, une attention particulière étant accordée à l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 »;

VI

AUTRES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. *Fait siennes* les autres conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées à sa vingt-septième session²⁰ et qu'elle n'a pas approuvées par ailleurs lors de la quarante-deuxième session;

2. *Décide* que les conclusions et recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination, ainsi que les parties correspondantes du rapport du Comité, seront portées à l'attention de ses grandes commissions pour information;

3. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer les dispositions de la section II de la résolution 1986/51 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986, notamment celles relatives à l'établissement des priorités;

4. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de poursuivre l'examen du programme de ses réunions, eu égard aux nouvelles responsabilités qui lui ont été confiées, et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

42/216. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A

CRISE FINANCIÈRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁴³,

Rappelant ses résolutions 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/104 du 14 décembre 1977, 35/113 du 10 décembre 1980, 36/116 B du 10 décembre 1981, 37/13 du 16 novembre 1982, 38/228 B du 20 décembre 1983, 39/239 B du 18 décembre 1984, 40/241 A et B du 18 décembre 1985 et 41/204 A du 11 décembre 1986,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies⁴⁴ et les vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale⁴⁵,

Réitérant les appels qu'elle a déjà lancés aux Etats Membres, sans préjudice de leur position de principe, pour qu'ils versent des contributions volontaires au Compte spécial visé à l'annexe VI du rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁴³,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation, même s'il a diminué très légèrement au cours de l'année, dépassera vraisemblablement 350 millions de dollars au 31 décembre 1987,

Préoccupée par la situation financière de plus en plus précaire des opérations de maintien de la paix et par les conséquences néfastes qu'elle a pour les pays, en particulier les pays en développement, qui fournissent des contingents,

Notant également avec préoccupation que le versement tardif ou partiel des quotes-parts continue de causer à l'Organisation de graves problèmes de trésorerie,

Considérant qu'il est possible que, pour de nombreux Etats Membres, des considérations d'ordre administratif, notamment le décalage entre leur exercice financier et celui de l'Organisation, contribuent aux retards dans le versement des quotes-parts,

Tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de la quarante-deuxième session,

1. *Réaffirme* sa volonté de trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de faire face aux obligations financières que leur impose la Charte;

⁴³ A/C.5/42/31.

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37 (A/31/37).

⁴⁵ *Ibid.*, trente-deuxième session, Cinquième Commission, 32^e, 33^e, 35^e, 37^e, 39^e et 60^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

3. *Renouvelle son appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquitter ponctuellement au début de chaque année le montant intégral de leurs quotes-parts et les avances à verser au Fonds de roulement;

4. *Remercie* tous les Etats Membres qui versent leurs quotes-parts en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres pour les encourager à verser promptement et en totalité leurs quotes-parts, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Invite* les Etats Membres à donner en outre, en réponse à la communication officielle du Secrétaire général et conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur l'échelonnement probable de leurs paiements, afin d'aider le Secrétaire général dans sa planification financière;

7. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de lui rendre compte selon qu'il conviendra;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de l'Organisation, l'échelonnement des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources conformément à ses résolutions 2053 A (XX) du 15 décembre 1965 et 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour, le cas échéant, les renseignements figurant dans son rapport sur les pratiques suivies par d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir le prompt versement du montant intégral des quotes-parts⁴⁶, et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session;

10. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les soldes de crédits inutilisés à la fin de l'exercice 1986-1987;

11. *Décide également* que si la situation concernant les contributions non versées s'améliore à l'avenir elle décidera alors du reversement aux Etats Membres de tout ou partie des soldes en question;

12. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Crise financière de l'Organisation des Nations Unies ».

99^e séance plénière
21 décembre 1987

B

EMISSION DE TIMBRES-POSTE SPÉCIAUX

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁴³,

Rappelant sa résolution 41/204 B du 11 décembre 1986,

Considérant que, en attendant un règlement d'ensemble des différends qui ont provoqué la crise financière de l'Organisation, des mesures partielles ou provisoires permettraient d'augmenter les liquidités de l'Organisation et d'atténuer jusqu'à un certain point ses difficultés financières,

Notant avec satisfaction que le projet relatif à l'émission de timbres-poste spéciaux consacrés au thème de la crise économique et sociale en Afrique touche à son terme,

1. *Rappelle* qu'elle a décidé, par sa résolution 39/239 A du 18 décembre 1984, de mettre à la disposition du Secrétaire général la moitié des recettes provenant de cette opération pour servir les objectifs énoncés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique⁴⁷, qu'elle a adoptée le 3 décembre 1984, et de placer l'autre moitié des recettes sur un compte spécial;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport financier final relatif à ce projet lors de sa quarante-troisième session.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/217. Possibilité de créer un tribunal administratif unique

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Possibilité de créer un tribunal administratif unique »⁴⁸,

Notant que l'Organisation internationale du Travail examine actuellement des propositions correspondant à celles qui figurent dans le rapport du Secrétaire général,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser à New York, au cours du premier semestre de 1988, des consultations entre les Etats Membres dans le but d'examiner les propositions figurant dans son rapport intitulé « Possibilité de créer un tribunal administratif unique », en tenant compte des aspects techniques, juridiques et administratifs de la question;

b) D'inviter le Directeur général du Bureau international du Travail à se faire représenter à ces consultations;

c) De rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, de l'issue de ces consultations et de présenter à l'Assemblée des propositions qui lui permettent d'achever l'examen de la question lors de ladite session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session, au titre de la question intitulée « Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique », une question subsidiaire intitulée « Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs

⁴⁶ A/C.5/42/31, sect. III

⁴⁷ Résolution 39/29, annexe.

⁴⁸ A/42/328.